

**Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique**

**D. 29-01-2015**

**M.B. 02-03-2015**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** - Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,

R. MADRANE

Le Ministre des Sports,

R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE  
FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A LA GESTION DE LA  
SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, III, rétabli par la loi spéciale du 6 janvier 2014, l'article 6, § 3bis, 4<sup>o</sup>, remplacé par la loi spéciale du 6 janvier 2014 et 92bis, § 4undecies, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 4, § 2, modifié par la loi du 20 mars 2007;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'article 47/10, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice;

Considérant que l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique ont été attribués aux communautés;

Considérant que cette compétence est transférée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014;

Considérant que les moyens en personnel, les moyens budgétaires et les moyens logistiques sont transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Considérant que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 cette compétence est exercée par le Centre national de surveillance électronique;

Considérant que l'exercice conjoint de certains aspects de cette compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 constitue une plus-value pour les communautés;

La Communauté flamande,  
représentée par le Gouvernement Flamand, en la personne de son Ministre-Président et le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

La Communauté française,  
représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de son Ministre-Président et le ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles;

La Communauté germanophone,  
représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de son Ministre-Président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires Sociales;

Convient ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Définitions

Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1° les parties : les parties au présent accord de coopération;

2° surveillance électronique : la surveillance électronique définie dans :

a. la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des

personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;

b. la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;

c. la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome;

d. la loi du 5 mai 2014 relatif à l'internement des personnes.

3° la CIMJ : la Conférence Interministérielle pour les Maisons de Justice visée à l'article 2 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice.

## **Article 2. - Objet de l'accord**

L'objet du présent accord est la compétence des communautés relative à la mise en oeuvre et au suivi de la surveillance électronique, transférée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 aux communautés par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Cet accord vise à permettre et à stimuler la collaboration entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

## **Article 3. - Gestion autonome**

Chaque communauté est responsable sur le fond et sur le plan financier de l'exercice de ses compétences en matière de surveillance électronique.

Chaque communauté mène sa propre politique stratégique et opérationnelle et détermine de manière autonome comment s'effectuent la mise en oeuvre, le suivi et le financement de la surveillance électronique.

Si la Communauté germanophone n'érige pas de service opérationnel propre, elle fait appel, pour la mise en oeuvre de la surveillance électronique, à la capacité de la Communauté flamande et/ou française, au moyen d'accords bilatéraux conclus à cet effet, tenant compte des dispositions du présent accord et sans préjudice de ce qui est prévu à l'alinéa 2.

## **Article 4. - Coopération**

§ 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, les communautés exercent leurs compétences en matière de surveillance électronique de manière coordonnée en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1. une mise en oeuvre et un suivi coordonnés de la surveillance électronique, conformément aux principes du Conseil de l'Europe;

2. une assistance mutuelle dans l'exécution de la surveillance électronique, sur la base de la réciprocité;

3. la réalisation d'une plus-value au travers de la coopération logistique et technique, entre autres pour l'achat ou la location et la gestion du dispositif intégré de surveillance électronique et de l'ICT.

§ 2. Chaque communauté s'engage à créer un service de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique. Ce service a au moins pour tâches de :

1. préparer, coordonner et mettre en oeuvre la coopération visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, conformément aux décisions du Collège des Fonctionnaires Dirigeants, visé à l'article 5;
2. consulter périodiquement les services de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique des autres communautés;
3. signaler au Collège des Fonctionnaires Dirigeants les problèmes liés à la coopération.

**§ 3.** Si les coûts associés à la coopération sont attribuables à une des communautés, la communauté concernée les prend en charge.

Si les coûts associés à la coopération ne sont pas attribuables à une des communautés, ils seront portés par la Communauté germanophone à hauteur de 0,58 %, par la Communauté française à hauteur de 49,71 % et de 49,71 % par la Communauté Flamande, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants détermine quels sont les coûts attribuables à une communauté.

#### **Article 5. - Collège des Fonctionnaires Dirigeants**

**§ 1<sup>er</sup>.** Les parties instituent un Collège des Fonctionnaires Dirigeants composé :

1. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté flamande compétent pour les maisons de justice;
2. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté française compétent pour les maisons de justice;
3. du fonctionnaire dirigeant de la Communauté germanophone compétent pour les maisons de justice.

Les parties désignent pour chaque membre un suppléant qui remplace le membre en son absence.

Les membres du Collège des Fonctionnaires Dirigeants assurent à tour de rôle la présidence chaque fois pour une période d'un an.

Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

**§ 2.** Le Collège des Fonctionnaires Dirigeants assure les missions suivantes :

1. conclure des accords stratégiques et opérationnels dans le cadre de la coopération visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>;
2. valider les propositions des Services de concertation et de coopération en matière de surveillance électronique, visés à l'article 4, § 2;
3. signaler les problèmes aux ministres compétents des parties, le cas échéant en vue de les soumettre à la CIMJ;
4. déterminer les coûts mentionnés dans l'article 4, § 3, attribuable à une communauté.

#### **Article 6. - Disposition abrogatoire**

L'accord de coopération du 13 novembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone

relatif à la gestion de la surveillance électronique est abrogé.

**Article 7. - Entrée en vigueur**

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ainsi fait à Bruxelles le 10 décembre 2014 en trois exemplaires originaux, en français, en néerlandais et en allemand, chacune des parties recevant un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,

R. MADRANE

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,

O. PAASCH

Le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires Sociales,

A. ANTONIADIS